

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D72
au territoire de la commune de LORGIES
Section hors agglomération

Réglementation de la circulation
CHANGEMENT DE REGIME DE PRIORITE
Modification du régime de priorité

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents, il y a lieu de sécuriser et d'harmoniser les régimes de priorité au carrefour formé par les routes départementales n°947 et 72, Qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder à la modification du régime de priorité avec l'installation d'un "STOP" sur la RD 72, située hors agglomération, au territoire de la commune de LORGIES,

Considérant l'information de Madame le Maire de de la commune de LORGIES,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'exécution du présent arrêté sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité, il sera fait application de l'article R 415-6 du Code de la Route à l'intersection formée par la route départementale D72 dite "rue du bas chemin" au territoire de la commune de LORGIES.

Le régime de priorité de type "Cédez le passage" de la RD 72, rue du bas chemin , sera remplacé par le régime de perte de priorité de type "STOP" avec la signalisation y afférente.

Tout usager circulant sur la route départementale D72, rue du bas chemin, devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale 947 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

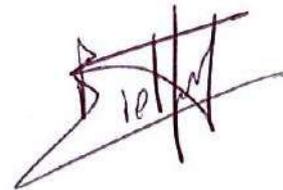
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 26 juin 2024
Pour le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in red ink, appearing to read 'BIELFELD', with several vertical and diagonal lines crossing through it.

Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier